



Arrêt

n° 101 051 du 17 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Musingombe et de confession chrétienne. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 12 août 2012, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagnée d'un passeur du nom de [S.P.M.]. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique, et auriez été emmenée par votre passeur dans une demeure inconnue, où vous auriez vécu durant cinq jours.

Le 17 août 2012, votre passeur vous aurait finalement conduite devant l'Office des étrangers, afin que vous puissiez y demander l'asile. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'année 2007, vous auriez intégré le mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, organisation créée depuis 2005 et chapeautée par monsieur [R.N.M.] Au sein du mouvement, vous auriez d'abord été simple membre, et auriez pris part à des réunions organisées. Dans le but de vous plaindre des conditions de vie difficiles dans votre pays depuis les élections de 2006, votre mouvement aurait participé à une manifestation en date du 30 janvier 2008. Motivée à cette idée, vous auriez réussi à convaincre un groupe de jeunes filles de vous suivre et de manifester à vos côtés. Cependant, des policiers vous auraient attendues sur place, et vous auriez été arrêtées et détenues au camp Lufungula avec les autres femmes.

Sous la torture, les autres détenues auraient craqué, auraient révélé que vous étiez la personne qui les avait motivées à manifester ; elles auraient ensuite été relâchées. Vous auriez été interrogée, jusqu'à ce que vos geôliers vous libèrent, sous les multiples pressions effectuées de toute part par le président de votre mouvement et d'autres membres de l'UDPS. Au moment de quitter les lieux, deux jours après y être entrée, vous auriez été contrainte de signer un document stipulant que vous vous absteniez, à l'avenir, de manifester pour le compte de votre mouvement et de l'UDPS.

Faisant fi de ces formalités, vous auriez repris vos activités au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, et auriez été promue au poste de responsable de la mobilisation et de la sensibilisation des jeunes filles. A ce titre, vous auriez été témoin de plusieurs scènes violentes à l'égard des membres de l'UDPS durant la campagne électorale de 2011, notamment le 4 juillet 2011, le 23 décembre 2011, le 16 février 2012, et lors du mois de mai 2012. De plus, en 2012, vous auriez appris que les agents de la sécurité de Kabila usaient de leurs contacts avec les agents de quartier et autres membres du PPRD afin de traquer les leaders des manifestations. Craignant leur venue, vous vous seriez cachée durant un mois, avant de revenir chez vous au début du mois de juillet 2012.

Le 10 juillet 2012 au soir, trois personnes seraient venues chez vous, vous auraient arrêtée et emmenée immédiatement au camp Lufungula. Une fois de plus, on vous y aurait accusé d'inciter la jeunesse à se soulever contre le pouvoir en place. Vous auriez été détenue durant cinq jours, et auriez reçu la visite de votre tante [F.], qui vous avait retrouvée entre temps. Celle-ci aurait également reconnu l'un de vos gardiens, qu'elle aurait corrompu pour 1.000\$, afin qu'il vous fasse évader, avec la complicité d'un autre gardien. C'est ainsi que vous auriez fui le camp le 15 juillet 2012, pour vous réfugier de nouveau chez votre pasteur à Kimbanseke, chez qui vous auriez vécu le temps que votre tante organise votre fuite du Congo.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur vos arrestations les 30 janvier 2008 et 10 juillet 2012 par des policiers, en raison de votre activisme au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi depuis 2007 (cf. CGRA p.7). Bien que vous ayez été mise en garde après votre première détention de deux jours en 2008, vous auriez continué à agir dans le cadre de votre mouvement, en tant que mobilisatrice et sensibilisatrice des jeunes filles (cf. CGRA ibidem). Ainsi, vous auriez pris part au sit-in du 4 juillet 2011, au discours d'investiture de Tshisekedi du 23 décembre 2011 et à la marche organisée le 16 février 2012 (cf. CGRA pp.7, 8). Cependant, craignant les nouvelles vagues de délations et d'arrestations dans votre ville, vous auriez décidé de vous cacher durant le mois de juin 2012 à Kimbanseke (cf. CGRA p.8). Revenant finalement chez vous début juillet 2012, vous auriez été arrêtée le 10 juillet, au soir, par trois personnes qui vous auraient de nouveau conduite au camp Lufungula, vous accusant d'inciter la jeunesse à la rébellion (cf. CGRA ibidem). Durant vos cinq jours de détention, vous auriez reçu la visite de votre tante, qui se serait arrangée avec un de vos gardiens pour vous faire évader le 15 juillet. Dès votre fuite, vous auriez été conduite chez votre pasteur à Kinbanseke, où vous auriez vécu en refuge jusqu'à ce que votre tante et votre passeur accomplissent toutes les formalités pour vous faire voyager en Belgique (cf. CGRA pp.6, 8).

Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo. En effet, certains éléments de votre récit mettent en doute la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Premièrement, s'agissant de justifier votre intégration et votre implication au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, vos réponses ont été imprécises et peu claires. De fait, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous ne pouvez dater précisément votre intronisation dans le mouvement, et déclarez avoir été approchée par une camarade, [A.], qui vous aurait convaincue de vous investir pour le bien de votre pays en 2007. Celle-ci vous aurait réveillée, en vous disant que rester les bras croisés n'aidait pas à redresser la situation du pays (cf. CGRA pp.8, 9). Or, si vous restez relativement vague au sujet de cette amie et sur les raisons pour lesquelles elle vous aurait personnellement convaincue (cf. CGRA p.9), constatons que de tels motifs ne permettent pas d'expliquer en quoi vous auriez opté, en 2007, pour une mouvance proche de l'UDPS afin de vous investir pour le bien de votre pays. De plus, interrogée sur le mouvement des Compagnons de Tshisekedi en tant que tel, vous avez de grandes difficultés à le différencier clairement de l'UDPS - parti dont vous ne pouvez déclinier le nom complet -, vous avancez uniquement que son objectif est de faire pression sur le pouvoir pour récupérer votre pays des mains étrangères qui le gouvernent, et n'êtes en mesure de citer que deux actions développées en 2005 et 2009 afin de protester (cf. CGRA pp. 9, 10, 11). Or, ces réponses sont insuffisamment étayées pour être crédibles compte tenu de la durée non négligeable de votre activisme supposé, et ne peuvent valablement rendre compte d'un réel vécu des faits de votre part.

Par ailleurs, soulignons que vous ajoutez ne pas être membre de l'UDPS, mais simple responsable de la mobilisation et de la sensibilisation des jeunes filles pour votre mouvement (cf. CGRA pp.7, 10). A ce propos, si vous n'expliquez les liens entre ce mouvement et l'UDPS que par le nom de son président, Tshisekedi, vous ne pouvez pas davantage rendre plausible votre activisme en son sein. En effet, vous éprouvez à nouveau des difficultés à citer le nom d'autres membres du mouvement, et vos réponses sont lacunaires quant à la teneur des réunions régulières auxquelles vous auriez participé de manière assidue durant plusieurs années (cf. CGRA pp.10, 11, 18). De même, conviée à plusieurs reprises à vous exprimer sur vos activités propres, vous vous contentez d'expliquer que vous alliez rencontrer et discuter avec des jeunes filles afin de les sensibiliser à la cause de votre mouvement (cf. CGRA p.14), ce qui n'est que peu convaincant pour illustrer de manière concrète plusieurs années de pratique. Dès lors, de tels manquements relevés dans votre récit d'asile invitent le Commissariat général à émettre des réserves quant à la crédibilité de celui-ci, notamment à propos des responsabilités que vous dites avoir eues dans ce mouvement, poussant les autorités à vous rechercher.

Dans le même ordre d'idée, soulignons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent renforcer la conviction du Commissariat général concernant le peu de crédibilité à accorder à vos propos. Ainsi, s'agissant de justifier votre implication pour votre mouvement, vous avancez avoir mobilisé les citoyens congolais et avoir pris part à une manifestation le 30 janvier 2008, au sit-in du 4 au 7 juillet 2011, à l'investiture de Tshisekedi le 23 décembre 2011, et à une marche le 16 février 2012 (cf. CGR pp.7, 8). Or, interrogée sur chacun de ces événements, vos allégations à ce sujet ont de nouveau été lacunaires, voire erronées. Ainsi, s'agissant de la manifestation du 30 janvier 2008, vous détaillez à peine la marche à laquelle vous auriez participé, vous ignorez également le nombre de participants, affirmez que les policiers vous auraient arrêtée sans rien dire, ignorez le sort réservé ce jour-là à votre président Raoul, et ignorez la manière par laquelle ce dernier aurait pu exercer des pressions afin de vous faire libérer du camp Lufungula deux jours après votre incarcération (cf. CGRA pp.11, 12, 13). Ensuite, à propos du sit-in du 4 juillet 2011, vous restez peu détaillée, n'avez fourni aucune autre information sur ce qui se serait déroulé du 5 au 7 juillet 2011, et dressez le bilan de plusieurs morts (cf. CGRA p.14), alors que les médias n'ont fait état que d'une seule victime (cf. dossier administratif – documents pays – pièce n°1). Troisièmement, en ce qui concerne l'investiture de Tshisekedi du 23 décembre 2011 à laquelle vous dites avoir participé au stade Tata Raphaël (cf. CGRA p.15), notons que vous faites erreur puisque cet événement s'est déroulé au stade des Martyrs (cf. dossier administratif – documents pays – pièce n°2). Enfin, et bien que vous déclariez avoir pris part à une marche le 16 février pour contester le résultats des urnes devant la CENI (cf. CGRA p.15), vous n'avez à nouveau fourni que peu de détails, et n'avez pas été en mesure d'expliquer les nombreux incidents autour de cet événement organisé sur une base religieuse (cf. cf. dossier administratif – documents pays – pièce n°3).

En outre, conviée à expliquer les éléments qui vous auraient amenée à craindre personnellement vos autorités en 2012, vous affirmez avoir été considérée comme une meneuse par celles-ci, et avoir senti, de par les informations que vous receviez, que vous étiez également visée par les répressions (cf. CGRA pp.13, 14). Cependant, vous ne présentez aucun fait concret permettant d'avancer de manière certaine le fait que vous ayez été repérée, observée, et filée pendant plusieurs mois, de sorte que vos

autorités vous repèrent dès votre réapparition en juillet 2012, et décident de vous arrêter ensuite. En tout état de cause, vous ne présentez que des suppositions, ce qui est insuffisant. A cela s'ajoutent vos propos peu convaincants concernant votre seconde détention, et surtout votre évasion. De fait, vous êtes incapable d'expliquer comment votre tante vous aurait retrouvée au camp Lufungula le 12 juillet 2012, vous ignorez si celle-ci vous aurait rendu visite deux ou trois fois - sur une durée de cinq jours de détention -, et fournissez un récit simpliste de votre évasion (cf. CGRA p.17).

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit d'asile, et ne peut établir avec certitude votre intégration au mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi en 2007, votre activisme soutenu en son sein depuis lors, votre participation à des événements réalisés par celui-ci en 2008, 2011, et 2012, et le fait que vos autorités puissent vous considérer comme une meneuse de groupe, vous recherchent ensuite, et finissent par vous arrêter le 10 juillet 2012. En ce sens, le bien-fondé de vos craintes de retour s'en voit remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant-dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que du principe général de bonne administration duquel découle l'obligation de collaboration procédurale. Elle invoque également l'erreur manifeste.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4) (...) en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable à [la requérante]. En effet, le CGRA ne conteste pas concrètement les faits invoqués par la requérante, mais se borne à soutenir diverses affirmations selon lesquelles le récit de la requérante manquerait de crédibilité » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui

l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte de la requérante n'est pas fondée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* », le Conseil, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits, informations et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3 Le moyen pris de la violation des « articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, une « attestation de confirmation portant témoignage n°0206/CET/PDT/2012 » du 1^{er} novembre 2012 signée par [R.N.M.] ainsi qu'une attestation de perte de pièces d'identité.

5.2 Lors de l'audience du 6 mars 2013, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir, une carte de membre de l'association « Les Compagnons d'Etienne Tshisekedi ».

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette

disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard les déclarations imprécises et peu claires de la requérante relatives à son intégration et à son implication au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi ainsi que divers autres éléments venant renforcer sa conviction que le récit présenté par la requérante pour fonder sa demande n'est pas crédible.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la protection des autorités et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués. Elle estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse ne sont « en réalité pas de nature à affecter la crédibilité du récit de la requérante puisqu'elles sont nées d'une lecture partielle et orientée de l'audition de la requérante » (requête, page 2).

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse constate le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante à propos de son implication au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi et considère que l'intégration de la requérante à ce mouvement n'est pas établie.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle en substance qu'elle a exposé lors de son audition les raisons pour lesquelles elle avait adhéré au mouvement : « combattre et résister contre le régime de Kabila, parce que dès son élection en 2006, la vie est devenue très difficile au pays, et que les salaires, en ce compris celui de son père, étaient irréguliers » (requête, pages 2 et 3). Elle rappelle que les jeunes filles majeures n'arrivaient pas à se marier parce que les jeunes hommes ne gagnaient pas leur vie et qu'elles dépendaient donc toujours de leurs parents. Elle allègue que cette situation l'a touchée et l'a obligée à adhérer au mouvement, qui faisait une pression pour chasser les infiltrés du pays. Elle considère dès lors que les explications qu'elle a données sont suffisantes et permettent d'expliquer en quoi elle aurait opté en 2007 pour entrer au sein d'une mouvance proche de l'UDPS. Elle rappelle en outre que l'élément déclencheur de cette adhésion a été le discours de son amie [A.] qui lui a reproché de rester les bras croisés alors que la situation du pays était dure que les femmes étaient toujours chez leurs parents. S'agissant de son amie [A.], elle observe que la partie défenderesse ne pose pas plus de questions à son sujet et considère que si cette dernière souhaitait obtenir plus d'information la concernant « il lui appartenait de poser plus de questions à son sujet » (requête, page 3). Elle considère en outre que la partie défenderesse viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 qui lui commande de prendre en compte tous les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile, ce qu'elle ne fait pas étant donné qu'elle ignore délibérément certaines parties de son rapport d'audition.

Quant au fait qu'elle n'aurait pas su décliner le nom complet de l'UDPS, elle soutient qu'elle ne le connaissait pas dès lors qu'elle ne faisait pas partie de l'UDPS. S'agissant du reproche qui lui est fait au sujet de son incapacité à différencier clairement l'UDPS et les Compagnons d'Etienne Tshisekedi, la partie requérante soutient que ce reproche n'est pas justifié, dès lors qu'elle a répondu que l'UDPS était un parti politique tandis que les Compagnons de Tshisekedi est une organisation. Elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse témoigne au mieux d'une lecture peu attentive du rapport d'audition et au pire d'un manque d'objectivité dans l'analyse de ses propos. Elle estime qu'il y a violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors qu'il n'est pas tenu compte de la réponse donnée par la requérante.

Concernant le dernier reproche quant au fait qu'elle ne sait citer que deux actions du mouvement, elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse est tronqué dès lors que cette dernière ne prouve pas elle-même qu'il y en ait d'autres alors même que la requérante affirme qu'il n'y en a pas eu (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par la partie requérante.

En effet, il constate les imprécisions et le manque de clarté des déclarations de la requérante à propos de son intégration et de son implication au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi et estime invraisemblable que la requérante, qui allègue avoir été membre de ce mouvement depuis 2007, tienne des propos aussi peu précis au sujet de ce mouvement.

Il observe ainsi que la partie requérante ne peut pas dater précisément son intronisation dans le mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi. Il constate également que la requérante se cantonne à des propos fort généraux et secondaires au sujet, d'une part, de son amie [A.] qui serait à l'origine de son engagement et, d'autre part, des raisons avancées par cette personne pour la convaincre personnellement de rejoindre le mouvement (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9). Les explications avancées dans la requête relèvent de la paraphrase des déclarations faites par la requérante lors de son audition et ne permettent pas d'expliquer concrètement pourquoi elle aurait décidé, en 2007, d'entrer dans ce mouvement.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante plus de questions au sujet de son amie [A.], le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur [A.] qui, en plus d'être une amie, l'a encouragée à rejoindre le mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel

fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate également qu'il est invraisemblable que la requérante ne sache pas préciser le nom de l'UPDS de même qu'établir clairement les différences entre ce parti et le mouvement des Compagnons de Tshisekedi (dossier administratif, pièce 5, page 9). La circonstance que la requérante ne soit pas membre de l'UPDS ou qu'elle ait soutenu lors de son audition que l'UPDS était un parti et que les Compagnons d'Etienne Tshisekedi était une organisation ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses propos quant à son appartenance à cette mouvance. En effet, le Conseil juge les propos de la requérante inconsistants pour une personne qui allègue avoir adhéré à un mouvement de soutien à Etienne Tshisekedi depuis 2007 et qui précise par ailleurs qu'elle s'est investie dans le cadre des élections présidentielles de 2011 en soutenant la candidature d'Etienne Tshisekedi (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 11, 14 et 15).

En ce que la partie requérante allègue que le raisonnement de la partie défenderesse témoigne d'une lecture peu attentive du rapport d'audition et témoigne d'un manque d'objectivité dans l'analyse de ses propos, le Conseil constate que la partie requérante accuse la partie défenderesse d'avoir manqué d'objectivité pour examiner sa demande d'asile, sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. En effet, quand bien même la requérante aurait déclaré que l'UPDS est un parti et que les Compagnons d'Etienne Tshisekedi est une organisation, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette réponse était insuffisante de la part d'une personne qui milite activement depuis cinq ans dans un mouvement de soutien à Etienne Tshisekedi, président de l'UDPS (dossier administratif, pièce 16/1). En tout état de cause, le Conseil relève que ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses imprécisions relevées dans les propos de la requérante concernant des points essentiels de son récit.

Quant à la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, il constate que la partie défenderesse n'a pas, contrairement à ce que le prétend la partie requérante, délibérément ignoré certaines parties des déclarations de la requérante faites lors de son audition, mais au contraire les a analysées et a estimé que les déclarations de la requérante, prises dans leur ensemble, ne suffisaient pas à établir l'intégration et la participation de la requérante au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi. Le Conseil rappelle encore une fois qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, s'agissant du fait que la requérante n'évoque que deux actions réalisées par ce mouvement, le Conseil constate, au vu des déclarations de la requérante, que cette constatation est fondée et pertinente étant donné que la requérante prétend qu'elle fait partie du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi depuis plus de cinq ans (dossier administratif, pièce 5, pages 9 à 11), que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, comme il l'a rappelé *supra* au point 6.5 du présent arrêt et qu'il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de prouver « qu'il y en ait eu d'autres ».

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante relatives à son implication et à ses responsabilités au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi sont vagues. Elle estime en outre que les déclarations de la requérante au sujet des activités auxquelles elle aurait pris part le 30 janvier 2008, le 4 juillet 2011, le 23 décembre 2012 et le 16 février 2012 renforcent le peu de crédibilité de son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que, s'agissant des reproches qui lui sont faits quant à ses inconsistances à propos de la teneur des réunions du mouvement, une seule

question lui a été posée lors de son audition. Elle soutient que si la réponse donnée à cette question ne satisfaisait pas la partie adverse, elle aurait dû poser la question une deuxième fois ou la poser en visant les réunions se déroulant lors d'une autre période. Elle rappelle la teneur du point 6 de la Charte de l'audition et soutient que la partie défenderesse se devait d'éclaircir elle-même l'imprécision reprochée quant aux propos qu'elle a tenus sur les réunions. Elle estime que dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait cette démarche, elle viole elle-même les lignes de conduite qu'elle s'est fixées.

S'agissant des propos qu'elle a tenus au sujet de son activisme au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, elle soutient qu'elle a parlé des réunions auxquelles elle a assisté, des tracts qu'elle a distribués et des manifestations auxquelles elle a participé. Elle rappelle en outre qu'il est absurde que la partie défenderesse estime que ses propos n'illustrent pas de manière concrète ses années de pratique au sein du mouvement, puisque qu'il « s'agit bien là des actions menées par la requérante pour celui-ci ». Elle estime qu'elle ne voit pas en quoi le fait qu'il n'y ait pas eu d'autres actions menées par elle-même au sein du mouvement rendrait son récit non crédible. Elle soutient en outre qu'elle produit une attestation du président des Compagnons d'Etienne Tshisekedi qui prouve son activisme au sein de ce mouvement, de sorte que celui-ci ne peut être remis en question par la partie défenderesse.

Quant aux différentes manifestations et marches auxquelles elle a participé, elle conteste le fait que ses propos soient lacunaires. Ainsi, s'agissant de la manifestation du 30 janvier 2008, elle explique que si la requérante ne sait pas détailler la marche en elle-même, les pressions et le sort de [R.], c'est parce que dès qu'elle est arrivée sur place, elle a été arrêtée et qu'elle ne s'est pas intéressée à ces éléments vu qu'elle était détenue et que la seule chose qui lui importait était de sortir. S'agissant du sit-in du 4 juillet 2011, elle réfute le fait qu'elle aurait dressé un bilan de plusieurs morts et rappelle que les véritables termes qu'elle a utilisés « font par définition état d'une certaine incertitude » et ne sont pas incompatibles avec les informations de la partie défenderesse. Concernant la manifestation de l'investiture d'Etienne Tshisekedi du 23 décembre 2011, elle explique que l'erreur de sa part était due au fait que la cérémonie initialement prévue devait se dérouler au stade Tata Raphaël, qu'elle a été interdite, pour finalement avoir lieu au domicile d'Etienne Tshisekedi. Elle estime que ses déclarations sont plus proches de la réalité que les informations de la partie défenderesse qui font état de l'investiture au stade des Martyrs (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, d'une part, il estime que les reproches formulés par la partie défenderesse à l'égard de la requérante quant à l'inconsistance de ses déclarations à propos de son activisme au sein des Compagnons d'Etienne Tshisekedi sont pertinents et suffisamment établis. Il estime en outre que les explications avancées par la requérante ne permettent pas de tenir pour établi son activisme au sein de ce mouvement, compte tenu des lacunes constatées quant à son incapacité à citer les noms d'autres membres du mouvement, à indiquer la teneur des réunions régulières auxquelles elle aurait participé de manière assidue durant plus de cinq ans et à énumérer les activités propres qu'elle aurait eues dans le cadre de son engagement au sein du mouvement (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 10, 11 et 18). Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que de tels manquements dans les déclarations de la requérante l'empêchaient d'accorder un quelconque crédit au militantisme qu'elle allègue avoir eu durant cinq ans au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante d'autres questions sur les réunions, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur son activisme allégué au sein du mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, dès lors qu'elle soutient y avoir milité pendant cinq ans. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique,

qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle en outre que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, comme il l'a rappelé *supra* au point 6.5 du présent arrêt. Enfin, le Conseil rappelle que le document intitulé « Charte de l'audition » du Commissariat général ne modifie en rien ce constat, cette charte n'ayant pas de force juridique obligatoire, de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu relever l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante relatives à la manifestation du 30 janvier 2008, au sit-in du 4 juillet 2011, à l'investiture de Tshisekedi du 23 décembre 2011 et à la marche du 16 février 2012.

Ainsi, s'agissant de la manifestation du 30 janvier 2008, le Conseil constate que la requérante détaille à peine la marche à laquelle elle comptait participer et pour laquelle elle a mobilisé des personnes, ignore le nombre de participants, le sort réservé au président du mouvement de même que la manière dont ce dernier aurait exercé des pressions afin de la faire libérer du camp Lufungula (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 11, 12 et 13). La circonstance que la requérante ait été arrêtée dès son arrivée sur le lieu de la manifestation et qu'elle ne s'intéressait pas au sort de son président et aux pressions qu'il aurait exercées ne peuvent suffire à expliquer le caractère inconsistant de ses propos, étant donné que cette absence de toute information et de toute démarche de la part de la requérante ne correspond pas au profil engagé qu'elle a cherché à se donner durant toute son audition.

S'agissant du sit-in du 4 juillet 2011, si le Conseil constate effectivement que la requérante a simplement fait état de morts éventuels durant cette manifestation, il estime par contre qu'elle s'est montrée peu détaillée au sujet de ce qui s'est passé durant les quatre jours de la manifestation et que cela a pu valablement amener la partie défenderesse à douter de la réalité de sa participation à cet événement (dossier administratif, pièce 5, page 14).

Quant à la l'investiture de Tshisekedi du 23 décembre 2011, le Conseil constate que la requérante a répondu clairement que cet événement s'est déroulé au stade Tata Raphaël (dossier administratif, pièce 5, page 15), alors que, selon les informations de la partie requérante, celle-ci était initialement prévue au stade des Martyrs, ce qui est d'ailleurs confirmé par les informations de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 16/2), mais a finalement eu lieu chez Tshisekedi. Dès lors, le Conseil constate que l'erreur de la partie requérante est établie.

Enfin, le Conseil estime que les déclarations de la requérante au sujet de la marche du 16 février 2012 sont vagues et lacunaires (dossier administratif, pièce 5, page 15).

En conclusion, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit de la requérante au sujet de son implication au sein des Compagnons d'Etienne Tshisekedi.

6.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse constate que la requérante, conviée à expliquer les éléments qui l'auraient amenée à craindre personnellement ses autorités en 2012, ne présente aucun fait concret permettant d'avancer de manière certaine le fait qu'elle ait été repérée, observée et filée pendant plusieurs mois avant d'être arrêtée dès sa réapparition. Elle observe en outre que la partie requérante présente un récit peu convaincant au sujet de sa seconde détention et de son évasion.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle soutient que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité de son récit sur la filature et l'arrestation qui s'en serait suivie. Elle réfute le fait qu'elle avancerait de simples suppositions et affirme que les jeunes gens du PPRD étaient de connivence avec les agents de sécurité qui dénonçaient les Compagnons d'Etienne Tshisekedi.

Elle rappelle qu'il n'est pas nié que les autorités utilisent les membres du PPRD en tant qu'alliés. Elle estime qu'étant donné que la preuve ne doit pas être interprétée trop strictement et dans la mesure où le récit de la requérante est jugé crédible sur cette question, son arrestation le 10 juillet 2012 doit être tenue pour établie.

S'agissant de sa seconde détention et des circonstances dans lesquelles elle s'est enfuie, la partie requérante souligne que sa famille l'a recherchée partout avant de la trouver au camp Lufungula. Elle estime que la partie défenderesse n'explique pas les motifs pour lesquels sa réponse ne serait pas suffisante et « estime, sans motiver plus amplement le constat, que la requérante est « incapable d'expliquer » comment sa tante l'a retrouvée, violant là l'article 57/6 de la loi de 1980 et l'article 27 de

l'arrêté royal » (requête, page 6). En ce qui concerne le nombre de visite de sa tante, elle pense, « poussée à réfléchir », se souvenir de deux visites, la troisième étant lors de son évasion. Elle explique que, si son récit d'évasion est simpliste, c'est en raison du fait que son évasion était elle-même simple. Elle observe que la partie défenderesse ne prouve pas que son récit aurait dû être plus difficile. Elle observe que le plan qu'elle a dessiné du lieu dans lequel elle a été détenue n'est pas contesté par la partie défenderesse et que la décision ne dit mot des conditions de détention très détaillées que la requérante a évoqué, ainsi que l'angoisse dans la voix de la requérante quand elle a décrit ces conditions (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications avancées par la partie requérante.

Il rappelle à titre liminaire que ni l'appartenance de la requérante au mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, ni son militantisme au sein de cette mouvance, ni sa participation à la manifestation du 30 janvier 2008, au sit-in du 4 juillet 2011, à la cérémonie d'investiture de Tshisekedi du 23 décembre 2011 et à la marche du 16 février 2012 ne sont établis (*supra*, points 6.6.1 et 6.6.2). Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse estime que « *Cependant, vous ne présentez aucun fait concret permettant d'avancer de manière certaine le fait que vous ayez été repérée, observée, et filée pendant plusieurs mois, de sorte que vos autorités vous repèrent dès votre réapparition en juillet 2012, et décident de vous arrêter ensuite. En tout état de cause, vous ne présentez que des suppositions, ce qui est insuffisant* » et il ressort d'une simple lecture de cet extrait que la partie défenderesse n'estime donc pas que cette partie du récit est crédible.

De plus, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante, à savoir le fait qu'elle affirme que les jeunes du PPRD sont de connivence avec les autorités et dénoncent la présence des membres des Compagnons d'Etienne Tshisekedi, pour établir la réalité de sa surveillance et de cette arrestation ne sont absolument pas suffisantes, étant donné que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, ses explications relèvent de la pure hypothèse et que ses déclarations relatives à sa surveillance et à son arrestation lors de son audition sont vagues et lacunaires et n'emportent nullement la conviction qu'elle ait été repérée et suivie pendant des mois pour être arrêtée au moment de sa réapparition en juillet 2012 (dossier administratif, pièce 5, pages 13 à 15).

Par conséquent, le Conseil estime que la surveillance de la requérante par ses autorités et son arrestation le 10 juillet 2012 ne sont pas établies. Dès lors, sa détention du 10 juillet 2012 au 15 juillet 2012 et son évasion, qui découlent de cette arrestation, ne sont par voie de conséquence pas établies. Les griefs de la décision attaquée s'y rapportant sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent.

6.7 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

L'« attestation de confirmation portant témoignage n°0206/CET/PDT/2012 » du 1^{er} novembre 2012 signée par [R.N.M.] ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante au sujet de son appartenance au mouvement des Compagnons d'Etienne Tshisekedi et des persécutions que la requérante invoque suite à son activisme au sein de ce mouvement. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle n'emporte pas la conviction que les recherches et persécutions dont elle dit faire l'objet sont établies, dans la perspective de l'absence de crédibilité de son récit.

La carte de membre de l'association « Les Compagnons d'Etienne Tshisekedi » ne rétablit pas la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, cette carte de membre ne possède pas la force probante nécessaire pour attester l'appartenance de la requérante à cette association depuis 2007, son activisme au sein de cette association ainsi que les persécutions qui s'en sont suivies, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à ces sujets, qui a été constatée *supra*, aux points 6.6.1 et 6.6.2 du présent arrêt.

L'attestation de perte de pièces d'identité constitue un commencement de preuve quant à l'identité et à la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas contestés par la décision attaquée, mais ne présentent pas de lien avec la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le conseil de la requérante a déclaré, lors de son audition, que des documents arriveraient dans les 15 jours et a demandé que la décision n'intervienne pas avant que ces documents ne lui soient transmis manque en fait (requête, page 7). En effet, le Conseil constate que le conseil de la requérante a simplement déclaré « elle a peut-être des preuves à amener d'ici quelques jours » et la requérante « peut-être une attestation de perte de pièce d'identité, et ma carte de membre du mouvement » (dossier administratif, pièce 5, page 19).

6.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son appartenance et son activisme au sein du mouvement les Compagnons d'Etienne Tshisekedi et les événements qui en auraient découlé.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

6.9 La partie requérante demande l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (RDC) correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. GOBERT